

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister du collège échevinal de CLERVAUX Séance du 27 février 2026

Présents	G.Keipes, bourgmestre E.Eicher, échevin G.Glod, échevin
Absents	Assiste : M. Keiffer, secrétaire a)excusé: b)sans motif: -

OBJET: Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 3 avril 2026 – Marnach, rue « Lehmkaul »

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que, dans le cadre de la livraison d'un transformateur, l'entreprise *Megalift* procédera en date du 3 avril 2026 des travaux de levage sur le site Creos à Dorscheid,

Considérant que ces travaux nécessitent l'installation d'une grue mobile sur la voirie publique et que la rue « Lehmkaul » soit barrée depuis le site Creos jusqu'à hauteur de l'immeuble sis 14, Op der Heed à Marnach (tronçon marqué sur l'esquisse faisant partie intégrante du présent règlement de circulation) en date du 3 avril 2026 entre 6h00 et 18h00 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et qu'il ne devra en conséquence pas être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1er. En raison de la livraison d'un transformateur sur le site Creos à Dorscheid et de l'installation d'une grue mobile sur la voirie publique, la rue « Lehmkaul » sera barrée depuis le site Creos jusqu'à hauteur de l'immeuble sis 14, Op der Heed à Marnach (tronçon marqué sur l'esquisse faisant partie intégrante du présent règlement de circulation) en date du 3 avril 2026 entre 6h00 et 18h00 ;



Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur pendant la période mentionnée à l'article 1er.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

